

BVGer E-1808/2018 vom 24. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1808_2018

FR: TAF E-1808/2018 du 24 avril 2020

IT: TAF E-1808/2018 del 24 aprile 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2

En l'espèce, la requête du 21 octobre 2019 des requérants tendant à ce qu'il leur soit accordé un délai pour se déterminer eu égard à l'évolution de la situation générale dans leur région d'origine depuis octobre 2019 est rejetée. En effet, l'insécurité liée au conflit armé et à son évolution défavorable pour les Syriens d'ethnie kurde en termes de contrôle territorial n'est pas décisive en matière d'asile, dès lors qu'elle n'est pas constitutive d'un risque d'une persécution à caractère ciblé contre les requérants.

E. 3.1

Il y a lieu d'examiner à titre préliminaire les griefs tirés de la violation du droit d'être entendu (cf. Faits, en part. let. I).

E. 3.2

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; 135 I 187 consid. 2.2 ; 129 II 497 consid. 2.2) ; il implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. ATF 133 III 439 consid. 3.3).

E. 3.3

En l'occurrence, les recourants font grief au SEM d'avoir violé l'obligation de motiver sa décision en omettant de se déterminer sur la pertinence, au sens de l'art. 3 LAsi, de leur départ illégal après l'appel du recourant comme réserviste. Leur grief est manifestement infondé. En effet, il ressort de la décision attaquée que le SEM a considéré que les déclarations des recourants relatives à leur retour en Syrie en avril 2015 depuis la Turquie et à leur nouveau départ (cette fois illégal) de Syrie en juillet 2015 n'étaient pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi et qu'il en allait de même de celles du recourant relatives à l'appel comme réserviste. Dès lors que la pertinence au sens de l'art. 3 LAsi et la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi sont des conditions cumulatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié, le SEM n'était pas tenu de se déterminer sur la pertinence de ces déclarations après avoir nié leur vraisemblance. La question de savoir s'il a nié à juste titre cette vraisemblance est une question de fond qui ne saurait faire l'objet d'un tel grief formel.

E. 3.4

En outre, les recourants reprochent en substance au SEM d'avoir mentionné la « Note Syrie » dans sa décision, sans la leur avoir communiquée après coup ni l'avoir paginée au dossier. Le SEM a mentionné ce document dans la décision qu'il avait prononcée pour étayer des informations à sa disposition sur la situation entre janvier et avril 2014 dans le village d'origine du recourant, à savoir le retrait depuis juillet 2012 du gouvernement syrien des régions kurdes du nord de la Syrie, exception faite des villes d'Al-Hassake et de Qamishli. Le grief de violation du droit d'être entendu liée au défaut de communication et d'insertion au dossier de la « Note Syrie » ne saurait en l'espèce conduire à l'annulation de la décision attaquée, dès lors que la demande de consultation du dossier lui est postérieure. Les intéressés n'ont subi aucun préjudice juridique en raison de cette omission du SEM dans la motivation de leur recours, puis en procédure de recours elle-même. Ils ont pu prendre position au sujet de la « Note Syrie » (dans le même sens, cf. arrêt E-4514/2016 du 18 octobre 1018 consid. 4.1.1). Ce document était d'ailleurs déjà connu de leur mandataire lorsqu'ils lui ont confié le mandat de représentation, puisqu'il lui avait déjà été transmis par ordonnance du 11 janvier 2018 du Tribunal en l'affaire D-6926/2017, soit précédemment au prononcé, le 28 février 2018, de la décision attaquée (voir aussi recours p. 15).

E. 3.5

Enfin, toujours sous l'aspect du droit d'être entendu, les recourants ne sont pas fondés à reprocher au SEM d'avoir omis de traduire les documents produits et d'en tenir compte. En effet, le SEM a invité les recourants, lors de leurs auditions respectives, à décrire le contenu des documents qu'ils avaient produits. Il ressort de sa décision qu'il a estimé que ces

documents, sur la base des descriptions suffisamment détaillées par les recourants de leurs contenus, ne permettaient pas de conduire à une appréciation différente quant à la vraisemblance et la pertinence des motifs d'asile. Autrement dit, ces documents ne sont pas apparus décisifs au SEM. Partant, celui-ci n'était pas tenu de demander une traduction intégrale de ceux rédigés en langue étrangère. La question de savoir si l'appréciation du SEM sur le caractère non décisif de ces documents est correcte relève du fond, mais non de la forme.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, les griefs tirés de la violation du droit d'être entendu sont infondés.

E. 4.1

Il s'agit ensuite d'examiner les griefs tirés de l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. Faits, en part. let. H).

E. 4.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 4.3

Les recourants ne sont pas fondés à reprocher au SEM de n'avoir pas pris en considération les dossiers de la parenté de la recourante. En effet, lors de ses auditions, celle-ci n'a à aucun moment invoqué de risque de persécution réflexe en lien avec les activités exercées par sa parenté ni a fortiori n'a fourni d'indications substantielles à ce propos. A l'appui de son recours, elle n'apporte d'ailleurs aucun élément substantiel étayant le risque nouvellement invoqué, et ce de manière hypothétique, voire spéculative. Partant, il n'y a pas de raison d'imposer au SEM l'examen des dossiers d'asile de la parenté de la recourante.

E. 4.4

Les recourants se plaignent également d'avoir été entendus sur des faits trop anciens pour être décisifs et du défaut de prise en considération par le SEM des moyens de preuve produits. Certes, compte tenu des nombreuses années écoulées entre les événements allégués et les auditions et de la portée réduite des déclarations lors de l'audition sommaire dans l'appréciation de la vraisemblance (cf. JICRA 1999 no 3), le SEM n'était pas fondé à retenir, comme élément d'invraisemblance, les déclarations divergentes du recourant d'une audition à l'autre quant aux dates auxquelles il avait effectué son service militaire, d'autant que celui-ci avait produit son livret militaire et son certificat de démobilisation, et quant à la fréquence et à la durée des détentions subies ensuite de sa participation à la fête du Newroz. Toutefois, l'appréciation erronée du SEM est sans conséquence, puisque, comme celui-ci l'a d'ailleurs à juste titre relevé, ces événements ne sont ni dans un rapport de causalité temporel avec le départ des recourants du pays en 2014 ou 2015 ni en eux-mêmes déterminants sous l'angle d'une crainte fondée au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour. Cela étant, les recourants ne sauraient valablement se plaindre d'avoir été entendus sur des faits trop anciens pour être décisifs tout en défendant l'opinion qu'en raison de leurs activités passées, ils ont un profil politique spécifique et ont été repérés à ce titre par le régime.

S'agissant des documents produits autres que le livret militaire et le certificat de démobilisation, les recourants ne sont pas fondés à reprocher au SEM de ne les avoir pas pris en compte, puisque celui-ci a considéré, à raison, qu'il les considérait comme non déterminants (cf. consid. 8, spéc. 8.4 in fine).

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, les griefs tirés de l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent sont infondés.

E. 5

Il convient enfin d'examiner la conformité aux art. 3 et 7 LAsi de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 6.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 6.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 7.1

Selon la jurisprudence, la crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du

candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 7.2

Selon la jurisprudence toujours, une éventuelle sanction pour une infraction "de droit commun" n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère ("malus absolu") ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation, soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices tels que la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3). Ainsi, l'introduction de l'art. 3 al. 3 LAsi est sans portée juridique : comme précédemment à son introduction, le refus de servir ne peut, en soi, fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/3 consid. 4.3, 4.5 et 5).

E. 7.3

Selon la jurisprudence enfin, les autorités syriennes interprètent le refus de servir comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime notamment lorsque, par le passé, l'intéressé a déjà été identifié comme opposant. Dans ce cas, la crainte de subir une peine pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi semble objectivement fondée (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.7).

E. 8.1

En l'occurrence, il s'agit d'abord d'examiner si le recourant rend vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'il s'est rendu coupable d'un refus d'intégrer les rangs des forces armées gouvernementales en tant que réserviste.

E. 8.2

Les déclarations du recourant quant aux descentes domiciliaires en 2014 d'agents du régime syrien pour l'enrôler comme réserviste ne sont pas plausibles, dès lors que son village d'origine était alors exclusivement sous contrôle du PYD (cf. dans le même sens, arrêts précités du Tribunal D-6926/2017 du 30 avril 2018 consid. 6.1.3 et D-2568/2014 du 28 août 2017 consid. 4.2). D'ailleurs, le risque allégué d'un recrutement forcé comme réserviste dans les rangs des forces armées gouvernementales dans sa région d'origine, pourtant contrôlée exclusivement par le PYD, ne s'est pas réalisé malgré son soi-disant retour dans son village d'origine en avril 2015. En effet, selon la version présentée lors de la seconde audition, postérieurement à l'appel comme réserviste et aux descentes d'agents du régime à son domicile en son absence en avril 2014, il est retourné en Syrie en avril 2015 et a séjourné jusqu'en juillet 2015 dans son village d'origine sans y rencontrer de problème avec des agents du régime syrien. A cela s'ajoute l'omission de faits essentiels lors de l'audition sommaire. En effet, lors de la première audition, le recourant a certes mentionné le problème d'un potentiel recrutement forcé (cf. p.-v. de l'audition du 28 septembre 2015 p. 7). Il n'a toutefois pas mentionné, à cette occasion déjà, alors qu'on aurait pu raisonnablement l'attendre de lui, les descentes d'agents du régime de Bachar al-Assad à sa

recherche à son ancien domicile. Il les a pourtant invoquées ensuite comme motif d'asile essentiel (cf. JICRA 1999 no 3). De plus, comme l'a relevé le SEM, les déclarations du recourant lors de la seconde audition au sujet de ces visites domiciliaires sont fondées uniquement sur des oui-dire en principe insuffisants pour admettre qu'il a effectivement été recherché.

E. 8.3

L'ordre du (...) décembre 2014 d'arrestation du recourant aux fins de l'amener « au service militaire de réserve » (cf. Faits, let. M et N), au demeurant dans une troupe non spécifiée, est un document interne à l'administration que le père du recourant n'est pas censé avoir reçu. Sa production, qui plus est en original, est dès lors un indice fort de sa confection pour les besoins de la cause. Sa production près de cinq ans après sa délivrance en est un supplémentaire. Il en va de même de l'absence de mention par le recourant de l'existence de ce document précédemment à sa production tardive, alors qu'il aurait dû en prendre connaissance à tout le moins à son retour en Syrie chez son père en avril 2015. Avant de le produire, il a mentionné l'inexistence de tout document étayant ses déclarations selon lesquelles il faisait partie des personnes appelées dans le courant de l'année 2014 au service militaire de réserve. Pour ces raisons, cet ordre d'arrestation a vraisemblablement été confectionné par complaisance. Il est non seulement dénué de valeur probante, mais encore sa production fait-elle perdre au recourant sa crédibilité personnelle.

E. 8.4

Les documents produits par le recourant, en particulier le livret militaire, le certificat de démobilisation et la copie de « l'ordre urgent » du 19 décembre 2014 n'ont pas de valeur probante s'agissant de ses allégués sur sa mobilisation en tant que réserviste et les visites domiciliaires en vue de l'incorporer à une troupe déterminée. « L'ordre urgent » du 19 décembre 2014 n'est pas décisif puisque le recourant a quitté légalement la Syrie, en avril 2014, par la frontière syro-libanaise, en ayant été contrôlé en possession d'un passeport ; il n'a pas apporté de faisceau d'indices concrets et sérieux susceptible de démontrer qu'il était alors parti sans aucune autorisation des instances compétentes ni que les autorités syriennes avaient eu connaissance de son soi-disant bref séjour ultérieur dans son village d'origine.

E. 8.5

Au vu de ce qui précède, le recourant ne rend pas vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'il s'est rendu coupable d'un refus d'intégrer les rangs des forces armées gouvernementales en tant que réserviste.

E. 8.6

Par ailleurs, même si le recourant avait rendu vraisemblable être un réfractaire, ce qui n'est pas le cas comme exposé précédemment, il n'y aurait pas lieu d'admettre chez lui une crainte objectivement fondée d'être soumis à une peine démesurément sévère pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, contrairement à l'opinion qu'il défend, la jurisprudence n'a pas retenu que tout réfractaire en Syrie était assimilé par le régime à un opposant et, pour cette raison, soumis à une peine démesurément sévère pour refus de servir pour des motifs politiques (voir consid. 7.2 et 7.3 ci-avant). Comme l'a à juste titre relevé le SEM, le recourant n'a pas démontré qu'il était dans le collimateur des autorités syriennes en raison de ses activités passées en faveur de la cause kurde et de sa participation à des manifestations contre le régime de Bachar al-Assad. En effet, selon ses déclarations, il a pu quitter la Syrie en juillet 2014 légalement, muni de son passeport délivré la même année et

sous contrôle du régime. Partant, il n'y a pas lieu d'admettre, contrairement à ce qu'il soutient, qu'il a été repéré par le régime syrien comme un opposant en raison de ses activités exercées antérieurement à ce départ. Il en va de même s'agissant de son épouse.

E. 8.7

Pour le reste, la crainte du recourant de devoir accomplir le service militaire de réserve à son retour au pays n'est pas en elle-même décisive sous l'angle de l'art. 3 LAsi, faute de pouvoir être mise en relation avec l'un des motifs exhaustivement énumérés par cette disposition.

E. 8.8

Le départ illégal allégué selon la version présentée en second lieu ne permet par conséquent pas en soi d'admettre une crainte objectivement fondée des recourants d'être exposés à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal précité D-6926/2017 du 30 avril 2018 consid. 6.3), indépendamment de la question de sa vraisemblance, qui peut demeurer indéterminée.

E. 8.9

Pour le reste, il est incontesté que le recourant n'a pas été concrètement requis de s'enrôler au sein des YPG avant de quitter la Syrie. Ainsi, d'après ses déclarations, il aurait uniquement œuvré comme gardien armé de village, sur une base volontaire. Sa crainte d'être, en cas de retour dans son village d'origine, recruté de force au sein des YPG ne repose que sur des conjectures. En tout état de cause, comme le SEM l'a à juste titre relevé, elle n'est pas déterminante sous l'angle de l'art. 3 LAsi. En effet, conformément à la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal de référence D-5329/2014 du 23 juin 2015 consid. 5.3 ; voir aussi arrêt du Tribunal E-2504/2017 du 15 février 2019 consid. 4.4 et réf. cit.), d'une part, le recrutement par les YPG et l'obligation de servir dans leurs rangs ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, un refus de servir dans leurs rangs n'entraîne pas systématiquement de sanctions pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. La perte récente de contrôle par la coalition armée des Forces démocratiques syriennes, dominée par les YPG, au profit des forces russes et de l'armée syrienne n'y change rien.

E. 8.10

Enfin, les recourants ne sauraient se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de leur seule participation à J. _____ à une manifestation de protestation suite à l'intervention de l'armée turque dans le Kurdistan syrien, en soutien des ennemis à la fois du régime et des forces kurdes. Dans leur courrier du 21 octobre 2019, ils ne soutiennent d'ailleurs pas le contraire.

E. 8.11

Au vu de ce qui précède, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est conforme aux art. 3 et 7 LAsi. En conséquence, le rejet de la demande d'asile est fondé (cf. art. 49 LAsi).

E. 9

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet des demandes d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) confirmée.

E. 11.1

La demande de dispense du paiement des frais de procédure doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il sera donc statué sans frais.

E. 11.2

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.